



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° 16-0767 du 27 avril 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
du projet de carte communale de la commune d'OLIVESE  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1060 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme. Brigitte DUBEUF, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu la demande d'examen de la commune d'OLIVESE, reçue le 11 mars 2016, représentée par monsieur MILLO, maire de la commune, en vu de l'examen au cas par cas de la carte communale en cours d'élaboration ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Considérant

- que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale d'OLIVESE, 237 habitants permanents (725 estivants estimés) en 2012, commune du Haut Taravo à 50 km à l'est d'Ajaccio ;
- que les perspectives d'évolution de la population sont évaluées à +0,5 % par an, soit une population estimée à 258 habitants à l'année (790 en période de pointe) en 2030, rejoignant ainsi les perspectives avancées pour dimensionner le réseau d'assainissement (station d'épuration d'une capacité de 800 EH en projet) et celui d'adduction en eau potable (réservoir de 225 m<sup>3</sup> permettant de doubler la population actuelle en période de pointe) ;

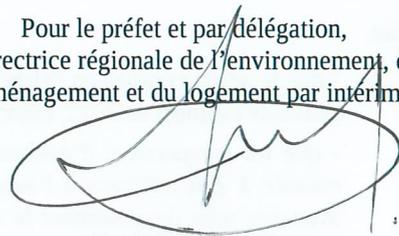
- que la commune ambitionne 15 à 20 nouvelles habitations en lien avec l'accroissement démographique attendu. À cette fin, la zone constructible proposée s'étend sur 22 ha. Les nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation couvrent 11,3 ha, en continuité de l'existant. Malgré la réduction de zonage consentie par la collectivité (extension à hauteur de 16,5 ha prévue initialement), le respect des objectifs en termes de gestion économe de l'espace fixés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ne peuvent être considérés comme atteints ;
- que le site Natura 2000 (FR 9400582 – Plateau du Coscione et massif de l'Incudine) le plus proche est à près de 4 km des zones constructibles, en amont et sans connexion hydrographique avec celles-ci. De même, deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le territoire communal et suffisamment éloignées des zones urbanisables pour ne pas être impactées ;
- que la consommation d'espace agricole a été revue à la baisse et que le zonage respecte désormais en quasi totalité les espaces stratégiques agricoles identifiés dans le PADDUC. La commune porte par ailleurs un projet d'AFP (association foncière pastorale) sur l'ensemble de son territoire ;
- que le rapport de présentation est de bonne facture, avec un diagnostic bien étayé ;
- que la commune joint en annexe un cahier de recommandations architecturales urbanistiques et paysagères visant à favoriser une bonne insertion du bâti dans un paysage naturel de qualité et à conserver le caractère patrimonial du village ;
- que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence régionale de la Santé ;
- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de la carte communale et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

*Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,*

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet carte communale faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application des articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale. En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement par intérim,



Brigitte DUBEUF

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet de document d'urbanisme d'évaluation environnementale**

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse  
Palais Lantivy , Cours Napoléon , 20188 Ajaccio cedex 9  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA  
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours hiérarchique)

